



**Arrêté
concernant le budget de la Ville de Neuchâtel
pour l'année 2008**

(Du 3 décembre 2007)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier. - Le budget de la Ville de Neuchâtel pour 2008, y compris le budget des écoles communales, est adopté. Il se résume comme suit :

a) Budget de fonctionnement :

	Fr.
Total des charges	250'166'600.-
Total des revenus	<u>248'313'100.-</u>
Excédent de charges	<u>1'853'500.-</u>

b) Budget des investissements :

	Fr.
Total des dépenses	25'008'000.-
Total des recettes	<u>4'425'000.-</u>
Investissements nets	<u>20'583'000.-</u>

Art. 2. - Le Conseil communal renonce à l'application des dispositions internes s'agissant du non-remplacement pendant six mois des postes vacants, communément appelé « délai de carence ».

Art. 3. - Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 3 décembre 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Philippe Loup

La secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz



**Arrêté
concernant les crédits de construction
pour l'exercice 2008**

(Du 3 décembre 2007)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier. Les crédits de construction ci-après sont accordés au Conseil communal pour l'exercice 2008 :

	Fr.
a) Forêts et domaines	200'000.-
b) Finances, Tourisme	10'000.-
c) Travaux publics	300'000.-
d) Urbanisme	300'000.-
e) Police et police du feu	50'000.-
f) Jeunesse et intégration	50'000.-
g) Affaires culturelles	50'000.-
h) Services industriels	150'000.-
i) Sports	100'000.-
Total	<u>1'210'000.-</u>

Art. 2. Le Conseil communal est autorisé à procéder aux transactions immobilières relatives aux travaux réalisés en exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 3 décembre 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Philippe Loup

La secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz



**Arrêté
concernant le renouvellement et la conclusion d'emprunts
pour l'exercice 2008**

(Du 3 décembre 2007)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à conclure des emprunts pour un montant maximum de 75'000'000 francs durant l'année 2008.

Art. 2.- Les frais relatifs à la conclusion des ces emprunts seront portés au compte de fonctionnement, rubrique 02.11.318.07 « Commissions et cotations ».

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 3 décembre 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Philippe Loup

La secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz



**Arrêté concernant
l'octroi d'une subvention à l'Association
de Coordination de la Case à Chocs (ACDC)**

(Du 3 décembre 2007)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Une subvention annuelle de 96'000 francs est accordée à l'Association de Coordination De la Case à chocs (ACDC) pour animer les salles de concert et coordonner la programmation de la Case à chocs.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 3 décembre 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Philippe Loup

La secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz



**Arrêté concernant
l'octroi d'une subvention à l'association
Kunstart
(Du 3 décembre 2007)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Une subvention annuelle de 89'600 francs est accordée à l'Association Kunstart pour gérer et animer le Centre d'Art Contemporain de Neuchâtel (CAN) rue des Moulins 37.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 3 décembre 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Philippe Loup

La secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz



**Arrêté
concernant des modifications de subventions renouvelables**

(Du 3 décembre 2007)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 150 du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Conseil général autorise le Conseil communal à réduire ou à supprimer en 2008 les subventions renouvelables dont le montant atteint ou dépasse la somme figurant à l'article 153 al. 1 let. b) du Règlement général de la Ville de Neuchâtel, du 17 mai 1972.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

Neuchâtel, le 3 décembre 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Philippe Loup

La secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz